

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Phanie MASSÉ
☎ : 02.47.33.13.25

Mél : phanie.masse@indre-et-loire.gouv.fr

N° 20870

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE DEROGATION AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES à lachaufferie
urbaine située en zone industrielle du Menneton,
2 rue du Champ de Tir à TOURS, exploitée par la société TOURS
MÉTROPOLE-ÉNERGIES DURABLES**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-47 ; R. 512-52 et L. 512-8;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (Installations de combustion) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration encadrant notamment les installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532 ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration émise par la société TOURS MÉTROPOLE-ÉNERGIES DURABLES par télédéclaration du 10 septembre 2019 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment l'étude de dangers et l'engagement du respect des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 août 2018 susvisé est sollicité ;

VU les demandes de compléments, en date du 1 octobre et du 4 décembre 2019, adressées par l'administration et les compléments transmis en réponse, les 18 et 24 octobre 2019 et 19 décembre 2019, par la société TOURS MÉTROPOLE-ÉNERGIES DURABLES ;

VU l'avis du SDIS 37 du 25 novembre 2019, acceptant la demande d'aménagement de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 sous certaines réserves, et émettant également certaines recommandations ;

VU le rapport du 10 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 16 janvier 2020 conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement qui n'ont fait l'objet d'aucune observation de l'exploitant ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'implantation des locaux abritant les appareils de combustion ne satisfait pas aux distances d'éloignement de 10 mètres, par rapport aux limites de propriété, définies à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, alors, ces locaux doivent respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société TOURS MÉTROPOLÉ-ÉNERGIES DURABLES, d'aménagement de la prescription générale de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de la prescription des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société TOURS MÉTROPOLÉ-ÉNERGIES DURABLES a pour projet d'augmenter la capacité de production de la chaufferie en 2021 par l'ajout d'une chaudière biomasse et d'une chaudière gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que selon la caractérisation des potentiels de dangers retenus, dans l'étude de dangers jointe au dossier, seul le phénomène dangereux « Explosion confinée de gaz naturel dans le local chaufferie gaz » génère des effets de surpression hors des limites de propriété mais uniquement dirigés en hauteur et qu'à ce phénomène, les conclusions de l'étude de dangers, associent un niveau de criticité acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'afin de maintenir le niveau de criticité acceptable du phénomène dangereux précité, il convient de réglementer le suivi des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) mises en place dans cet établissement ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 25 novembre 2019, le SDIS 37 a accepté l'aménagement de la prescription contenue à l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé sous réserve que la société TOURS MÉTROPOLÉ-ÉNERGIES DURABLES :

- mette en place des filets anti-projections efficaces au niveau de la couverture REI 15. Cette mesure étant également une MMR, son suivi convient d'être réglementé.
- respecte, après l'installation des autres chaudières en 2021, les dispositions constructives des arrêtés ministériels concernés.

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 25 novembre 2019, le SDIS 37 a également émis plusieurs recommandations qu'il convient de prescrire à la société TOURS MÉTROPOLÉ-ÉNERGIES DURABLES ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société TOURS MÉTROPOLÉ-ÉNERGIES DURABLES, dont le siège social est situé 6 rue Léandre Pourcelot - 37 540 Saint-Cyr sur Loire, fait l'objet de la déclaration susvisée du 10 septembre 2019.

Le présent arrêté vaut déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Ces installations sont situées dans la zone industrielle du Menneton, 2 rue du Champ de Tir – 37000 TOURS et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. La parcelle concernée est détaillée au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté de déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature et/ou volume autorisé | Classement |
|----------|---|--|------------|
| 2910-A-2 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 | Chaudière biomasse : Puissance : 6,9 MW PCI Chaudière gaz naturel : Puissance : 11,1 MW PCI <u>Puissance thermique nominale totale</u> : 18 MW PCI | DC |
| 1532-3 | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues | Volume maximal susceptible d'être stocké : 2 250 m3 | D |

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de la société TOURS MÉTROPOLÉ-ÉNERGIES DURABLES sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|------------------------|----------------|
| TOURS | n° 29 de la section EW | ZI du MENNETON |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 septembre 2019, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci .

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (Installations de combustion), à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (encadrant notamment les installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532), à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), la prescription de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (Installations de combustion), est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2910

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Résistance au feu

Les éléments de construction abritant les installations de combustion présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture REI 15 (coupe-feu degré 15 minutes) pour le local abritant la chaudière biomasse ;

- couverture REI 120 (coupe-feu degré 2 heures), hormis pour la surface d'évent minimale nécessaire en cas d'explosion, pour le local abritant la chaudière gaz naturel ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la défense incendie du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et ou renforcées par les articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. L'ARTICLE 2.5 DE L'ANNEXE I, DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2910 ET DU 5 DÉCEMBRE 2016 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION EST RENFORCÉ COMME SUIV :

Accessibilité

En complément de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et du 5 décembre 2016, l'exploitant crée une voie destinée aux engins d'incendie desservant les façades présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre de passage d'engins de 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % (voie engins) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- pente inférieure à 15 % (voie engins).

ARTICLE 2.2.2. L'ARTICLE 4.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2016 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION EST RENFORCÉ COMME SUIV :

Moyens de lutte contre l'incendie

En complément de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les robinets d'incendie armés sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

ARTICLE 2.2.3. L'ARTICLE 2.4.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2910 EST RENFORCÉ COMME SUIV :

Explosion

En complément de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte la prescription suivante :

La couverture des locaux abritant les chaudières biomasse et gaz naturel, ayant les caractéristiques de résistance au feu REI 15, est équipée de filets anti-projection efficaces ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce dispositif est maintenu en bon état et contrôlé périodiquement, au minimum une fois par an.

ARTICLE 2.2.3. L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2910 EST RENFORCÉ COMME SUIV :

Mesures de maîtrise des risques

En complément des dispositions l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 2.2.3.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 2.2.3.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre mentionnant :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 2.2.3.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 2.2.3.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 2.2.3.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans chaque local. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteurs gaz :

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 2.2.3.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 2.2.3.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Tours et sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte.


Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 27/01/2020

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Nadia SEGHIER